

BStGer SK.2016.50 vom 28. Februar 2017

Bundesstrafgericht, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2016.50

FR: TPF SK.2016.50 du 28 février 2017

IT: TPF SK.2016.50 del 28 febbraio 2017

Regeste

Participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 al. 1 CP), blanchiment d'argent aggravé répété (art. 305bis ch. 1 et ch. 2 let. a CP), vols répétés (art. 139 ch. 1 CP), vols répétés d'importance mineure (art. 139 ch. 1 CP et art. 172ter al. 1 CP), vol en bande (art. 139 ch. 1 et ch. 3 al. 1 et 2 CP), tentative de vol en bande (art. 22 al. 1 et art. 139 ch. 1 et ch. 3 al. 1 et 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), recel d'importance mineure (art. 160 ch. 1 et art. 172...

Erwägungen

E. 23

septembre 2013, consid. 2.6). Si ces conditions ne sont pas remplies, les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques ne peuvent pas être utilisés et les conversations téléphoniques en langue étrangère devront faire l'objet d'une nouvelle traduction et retranscription, le cas échéant en audience (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2013 du 23 septembre 2013, consid. 2.1 et 2.6); ■ le Tribunal fédéral retient que la seule mention de l'art. 307 CP, non mise en évidence et non accompagnée du texte de l'art. 307 CP, dans le cadre d'un contrat intitulé "mandat", au milieu d'un paragraphe traitant de la confidentialité des données, ne permet pas, au regard des exigences jurisprudentielles de considérer que les intéressés ont été valablement et suffisamment rendus attentifs aux conséquences d'une fausse traduction au sens de l'art. 307 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2013 du 23 septembre 2013);

■ dans le cas d'espèce, la Cour a été informée que des problèmes au sein des services linguistiques du MPC avaient été découverts et qu'en raison de cela une plainte pénale avait été déposée; ■ la réponse fournie par le MPC à ce sujet ne renseigne en aucune manière sur les actes concernés et la gravité du problème et, dans ses lignes, indique être dans l'impossibilité d'exclure des lacunes ou manquements, dont certains toucheraient aux avis légaux à l'adresse des traducteurs et interprètes dans le cadre de l'art. 307 CP; ■ au regard des exigences de la jurisprudence sur les modalités à respecter en cas d'écoutes téléphoniques en langue étrangère et leur traduction, il appert que le dossier remis à la Cour présente d'un risque majeur de mener à des débats inutilement compliqués, voire entachés de vices irréparables sous l'angle du droit d'être entendu que la Cour ne peut pas compléter par des mesures d'instructions complémentaires; ■ en transmettant à la Cour un dossier au sens de l'art. 100 CPP, dont le MPC lui-même ne peut pas garantir l'absence de vices et de manquements dans l'établissement de preuves fondamentales, le MPC délivre un dossier qui n'est pas prêt pour jugement; ■ pour ce motif déjà, au regard de l'art. 329 CPP, il existe un empêchement de procéder au jugement au fond et la cause doit être suspendue et renvoyée au MPC pour instruction afin de garantir l'exhaustivité et la régularité du dossier; ■ il convient encore de rappeler la teneur de l'article l'art. 328 CPP qui prévoit que la réception de l'acte d'accusation par le tribunal crée la litispendance (al. 1) et, avec la naissance de la

litispendance, le transfert des compétences au tribunal (al. 2); ■ selon cette disposition, la direction de la procédure est acquise au tribunal dès la réception de l'acte d'accusation. Cette passation de compétences implique que, le juge prenne les décisions relatives à la conduite du procès, conformément aux art. 329ss CPP, à l'exclusion du ministère public qui devient une partie au procès (art.104 CPP), au même titre que le prévenu ou la partie plaignante. Le ministère public perd par conséquent son rôle de direction de la procédure (FF2006, p. 1261, MOREILLON/ PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2016, n° 8 ad art. 328 CPP); ■ avec le transfert de la direction de la procédure au tribunal, le ministère public n'est plus habilité à instruire la cause à charge et à décharge ni même à

entreprendre seul, sans l'autorisation de la Cour et dans le cadre des hypothèses prévues par le CPP, des démarches touchant à l'instruction du dossier étant donné qu'il assume désormais exclusivement le statut de partie dans le rôle d'accusateur public; ■ en l'espèce, le courrier du MPC reçu le 27 février 2017 est sans équivoque sur le fait que des démarches sont entreprises et seront à entreprendre par le parquet afin de déterminer les éventuels manquements et les corriger, ce qui équivaut à des mesures d'instruction; ■ sous cet angle, le MPC outrepassé les limites imposées par la procédure en agissant à la fois comme direction et partie à la procédure; ■ envisager que le MPC puisse prendre des décisions visant l'établissement de nouveaux moyens de preuves alors qu'il n'en a plus l'autorité, impliquerait la nullité desdits nouveaux moyens de preuve car contraires au principe régissant la passation de la direction de la procédure; ■ dans le cas d'espèce, les lacunes liées à l'établissement des traductions au sein du MPC ne peuvent pas être résolues par la Cour lors d'une administration complémentaire des preuves aux débats mais par des démarches au sein du MPC pour contrôler, compléter et réparer les éventuels manquements; ■ il résulte des considérants ci-dessus que le dossier de la cause n'est pas prêt pour un jugement au fond et que des démarches sont encore nécessaires pour garantir l'intégrité et la fiabilité du dossier; ■ en conséquence, il se justifie de renvoyer la cause au MPC en application de l'art. 329 al. 2 CPP afin que cette autorité reprenne l'instruction et complète le dossier conformément aux considérants qui précèdent; ■ il découle de ce renvoi que c'est au MPC qu'il appartiendra également de traiter les requêtes formulées en date des 26 et 30 janvier 2016 par Me Piguet, conseil du prévenu B., et par Me Jornod, conseil du prévenu A. de traduire l'acte d'accusation en géorgien; ■ il incombera également au MPC de donner la suite qu'il convient à la requête de Me Piguet du 1er mars 2017; ■ le renvoi de la cause au MPC fait que la procédure est suspendue et les actes lui sont restitués sans attendre l'entrée en force de la présente ordonnance afin de permettre à cette autorité de procéder sans tarder au complément d'instruction

requis: soit l'établissement d'un dossier complet et exempt de vice ainsi que la traduction de l'acte d'accusation; ■ pour ces motifs, il ne se justifie pas de maintenir l'affaire suspendue pendant devant la Cour (art. 329 al. 3 CPP); ■ la présente décision est rendue sans frais (art. 421 al. 2 let. a CPP) et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.